



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

24 JANVIER 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION
DES TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME
PAR M. J.R. GEVENOIS

(1) Voir doc. Conseil 172 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme (1) a examiné en sa réunion du 22 janvier 1991 le projet de décret « relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ». Il fut convenu de procéder à un examen conjoint de ce projet de décret avec la proposition de M. Daras et Mme Nélis « soumettant les demandes de permis de camping à un système d'évaluation des incidences sur l'environnement » (2)

EXPOSE DU MINISTRE (ANNEXE I)

Ce projet de décret est un texte-cadre qui donne à l'Exécutif la possibilité de redéterminer les conditions d'exploitation du camping-caravaning ainsi que les normes de classification, en réadaptant la législation en vigueur (loi sur le camping du 30 avril 1970 modifiée par le décret du 2 décembre 1988 portant création du Conseil supérieur du tourisme) — (Annexe II). Le ministre insiste sur l'urgence de cette réadaptation, pour tenir compte d'une part de l'évolution de ce secteur et d'autre part des exigences nouvelles des campeurs-caravaniers.

Le ministre saisit l'occasion de rappeler que la Communauté française est dans ce domaine particulier de la législation en avance sur la Communauté flamande.

Le texte du projet soumis à l'approbation de la commission a reçu un avis favorable de la part du Comité technique de l'hôtellerie de plein-air et du Conseil supérieur du tourisme. Le Comité technique était quant à lui composé de représentants des professionnels et des campeurs-caravaniers.

Le développement de l'activité du camping s'illustre par les chiffres, soit quelque 45 000

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Defosset (Président), De Raet, Donnay, Y. Harmegnies, Vandenhautte, Hiance, Clerfayt, Antoine, Gevenoix (rapporteur).

Excusés :

Mme Mayence et M. Grosjean.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Daras, membre du Conseil;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Mme Docquier, juriste au cabinet de M. le ministre Grafé;

M. Maertens, conseiller au cabinet de M. le ministre Grafé;

M. F. Adam, attaché au cabinet de M. le ministre-président de l'Exécutif;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

(2) Doc. 135 (1989-1990) n° 1.

emplacements pour 400 terrains dans notre Communauté. Le camping représente environ 3 millions de nuitées sur un total de 10 millions en Communauté française. Le camping-caravaning est le moyen d'hébergement le plus répandu.

Le texte du projet lui-même s'articule autour de cinq chapitres incluant les définitions, le permis, les conditions d'exploitation, les dispositions pénales et les dispositions finales.

Le premier chapitre s'inspire de la loi sur le camping du 30 avril 1970 tout en se limitant aux matières relevant de la compétence stricte-ment communautaire et en excluant notamment les matières relevant de l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne le chapitre II sur le permis, le ministre explique que deux procédures seront instaurées selon que la demande émane d'une personne morale ou physique de droit privé ou au contraire d'une personne morale de droit public.

Dans le premier cas, il appartient au Collège des bourgmestre et échevins d'octroyer le permis, avec une procédure de recours auprès de la députation permanente et auprès du ministre du Tourisme. Dans le second, c'est le commissaire au tourisme qui sera compétent pour statuer avec un recours possible auprès du ministre. De plus, un avis conforme du commissaire au tourisme sera rendu obligatoire avant que les autorités communales ne prennent leur décision.

La procédure d'accord, de refus ou de retrait est déterminée par l'Exécutif et les modalités seront fixées dans les arrêtés d'application. L'Exécutif établit également une procédure de recours en cas de refus ou de retrait du permis. Ce recours est suspensif en certains cas (il ne l'est pas en cas de simple refus d'autorisation).

Le chapitre III traite des conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ainsi que des normes de classification (en tenant compte de toutes les mesures concernant notamment l'hygiène, la salubrité, la sécurité et l'équipement des lieux, ainsi que leur accessibilité aux handicapés).

Le chapitre IV, concernant les dispositions pénales, tente d'uniformiser la nature des sanctions avec celles qui ont été proposées dans le cadre du décret « relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers ». C'est ainsi que le ministre a donné sa préférence au système des amendes par rapport aux sanctions pénales déterminées par la loi du 30 avril 1970 (la peine

d'emprisonnement a été supprimée). Le montant minimal a été majoré afin d'avoir un effet plus dissuasif.

Quant aux dispositions finales (chapitre V), l'article 11 charge l'Exécutif de fixer la date d'entrée en vigueur, et ce, en fonction de la date de l'approbation définitive des arrêtés d'application, pour éviter tout vide juridique. Le ministre souhaite que ce projet de décret reçoive l'assentiment de l'assemblée pour proposer une nouvelle législation en des termes actualisés, qui lui permettent de respecter ses engagements pris au début de la législature et de donner plus de sécurité et de confort aux touristes ainsi que des normes actualisées et claires aux professionnels du secteur. L'avis du Conseil d'Etat sera rendu prochainement sur les arrêtés d'application.

EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION

L'auteur de la proposition de décret « soumettant les demandes de permis de camping à un système d'évaluation des incidences sur l'environnement » défend l'objectif de sa proposition. Il évoque la situation préoccupante des campings qui deviennent des terrains de résidence quasi permanente, là où les occupants se livrent à des constructions illégales, sans octroi d'autorisation préalable. Dans ce cas, l'aménagement de campings ne peut plus être considéré comme une infrastructure légère.

Ce même membre a déposé une proposition de décret à la Région wallonne, qui poursuit un objectif parallèle à celui de la proposition déposée à la Communauté française.

La proposition de décret vise à modifier l'article 4, § 2, de la loi du 30 avril 1970 en introduisant une procédure de soumission des demandes d'octroi à un système d'évaluation des incidences sur l'environnement, analogue à celle qui est prévue par le décret du 11 septembre 1985 de la Région wallonne « organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ».

Il apparaît à ce membre qu'un tel décret déposé en Communauté française est le complément nécessaire de la législation en ce domaine, et que ses dispositions pourraient très bien être intégrées dans le projet de décret.

DISCUSSION GENERALE

Le ministre fait tout d'abord observer que la procédure évoquée par le membre, qui touche directement au domaine de l'environnement, n'est pas du ressort de la compétence commu-

nautaire, mais bien de celui de la compétence régionale.

Le ministre propose que l'auteur poursuive au niveau de l'assemblée compétente la discussion sur les investissements et projets soumis aux études d'évaluation d'incidences sur l'environnement. Le projet de décret, une fois voté, rencontrera les exigences du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les arrêtés d'application entreront en vigueur après que le « projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne » (1) aura été approuvé par l'Assemblée du Conseil de la Communauté française.

Le ministre rappelle la procédure prévue par l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne. Etant donné que ce projet de décret a été déposé avant le vote de l'accord, il peut être soumis directement à l'approbation de l'Assemblée du Conseil de la Communauté française. Les arrêtés d'application seront, quant à eux, soumis pour avis à l'« Etablissement » (la commission ministérielle des deux pouvoirs) et ensuite communiqués à la commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme.

Le ministre ajoute encore que le premier arrêté d'application, qui fixera des mesures concrètes, rencontre les problèmes préoccupants sous l'angle des seules compétences communautaires.

Le ministre conclut en affirmant que les études d'incidences sur l'environnement ressortissent à la compétence des Régions wallonne et bruxelloise.

Un membre s'inquiète pourtant de savoir si ce projet ne sera d'application qu'en fonction de l'accord de coopération. Il lui est répondu que ce projet de décret relève bien de la compétence exclusive de la Communauté française.

Le premier intervenant se demande si cette législation pourrait avoir également une incidence sur la Région bruxelloise. Le ministre lui répond, qu'en absence d'accord de coopération avec la Région bruxelloise, la Communauté légifère en toute indépendance.

Un membre du Conseil demande encore une précision sur la date d'entrée en vigueur du décret compte tenu que l'accord de coopération doit encore être voté. Le ministre précise que l'Exécutif arrêtera la date d'entrée en vigueur aussitôt que les arrêtés d'application auront été

(1) Doc. 171 (1990-1991) n° 1.

soumis à l'avis de « l'Etablissement » institué par « l'accord de coopération ».

A l'article 2 un commissaire souhaite être rassuré sur le fait que l'octroi du permis (quand la demande émane d'une personne de droit privé) dépend toujours de la décision du Collège des bourgmestre et échevins. Le ministre répond affirmativement et précise que l'élément nouveau de la procédure, par rapport à la loi de 1970, sera l'avis obligatoire demandé au commissaire au tourisme, avant que les autorités communales n'arrêtent leur décision. Ce membre suppose que, dans le cadre des compétences évoquées par le ministre, la préoccupation de l'environnement ne sera toutefois pas absente de ces arrêtés.

Ce même intervenant souhaite aussi qu'étant donné le blocage quasi permanent occasionné par « les résidents fixes » des terrains de camping, un pourcentage déterminé d'installations soit prévu à l'intention des touristes de passage souvent mal informés.

Le ministre répond que ce quota a été fixé dans l'arrêté d'application soumis au Conseil d'Etat et qu'il entrera en ligne de compte pour les normes de classification. Le passage varie, fait observer le ministre, selon que les terrains de camping sont localisés dans des zones de faible ou de grande concentration urbaine ou touristique.

Un autre commissaire intervient pour souligner l'importance de cette infrastructure touristique du point de vue sociologique. Ce membre pense qu'il convient de préserver des emplacements réservés au « passage » en y associant des membres « permanents » (membres de clubs par exemple), sans que cette initiative n'entraîne un risque de résidence définitive.

Le ministre répond qu'une troisième catégorie de campings est prévue à l'article 2, § 3, qui concerne les groupes de jeunes placés sous la surveillance d'un moniteur, habilités à camper dans des tentes en dehors des terrains de camping-caravaning et pendant une période limitée.

Un autre commissaire met également en évidence l'importance de cette activité sous l'angle sociologique. Il pose la question de savoir si des comparaisons statistiques ont été établies par rapport aux années antérieures.

Le ministre répond à ce membre que l'activité du camping-caravaning couvre en nuitées près de la moitié de toutes les nuitées de la Communauté française et qu'une croissance de 5 à 10 p.c. a été observée par rapport à 1989.

Ce même intervenant revient à la procédure d'octroi où, dans un des deux cas évoqués, l'avis obligatoire demandé au Commissariat au

Tourisme sera prioritaire. Le représentant de ce Commissariat sera-t-il habilité à rendre un avis suspensif? Le ministre précise une fois encore que la procédure prévoit de recueillir deux avis conformes.

Au chapitre III (« Des conditions d'exploitation »), ce membre demande au ministre des précisions sur les nouvelles normes de classification (en rapport avec le nombre d'étoiles). Il lui est répondu que ce point est encore à l'étude du Comité technique de l'hôtellerie de plein-air. Le ministre a pris en considération l'avis des utilisateurs et des exploitants.

Le même intervenant interroge le ministre sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente dont dépendront les inspecteurs chargés de veiller au respect des conditions d'exploitation. Il lui est répondu que les inspecteurs sont des agents issus du Commissariat au Tourisme.

Un autre membre fait remarquer que l'avis du Conseil d'Etat a été largement suivi sur plusieurs points.

Le ministre précise que dans le domaine des sanctions, il a voulu uniformiser la procédure proposée avec celle du décret « relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers ». En outre, tel que formulé, le deuxième alinéa du 4^o de l'article 7 laisse toute latitude aux tribunaux de prononcer, à titre de mesure de sûreté, l'interdiction d'exploiter pendant une durée limitée.

Un commissaire interroge le ministre sur le point de savoir si l'activité de ce secteur concerne aussi Bruxelles. Il lui est répondu qu'il n'y a pas de terrains de camping-caravaning sur le territoire de Bruxelles.

Un autre membre enchaîne en déclarant qu'il conviendrait de prendre en considération le problème des touristes en autocaravane, dans la zone de la périphérie bruxelloise, qui devraient pouvoir disposer de zones d'accueil. Des initiatives pourraient être prises dans cette perspective.

Ce même intervenant questionne le ministre sur l'existence d'inventaires sur la situation des campings par rapport à la légalité. Le ministre répond que sur 435 emplacements de terrains, 55 seulement ne sont pas en possession d'un permis. Un certain nombre de demandes sont en cours d'examen.

Le ministre rappelle une fois encore le caractère d'urgence de ce projet de décret qui illustre un aspect important de la politique du tourisme, dans la foulée des autres décrets déjà votés. Ce projet permettra d'assainir ce secteur particulier, en ajoutant à la législation déjà en

vigueur des mesures de contrôle qui ont recueilli l'adhésion de tous les milieux professionnels et des utilisateurs concernés. En réponse aux questions soulevées par plusieurs commissaires, le ministre réitère que la procédure de concertation avec la Région wallonne prendra cours au moment de l'examen des arrêtés d'application.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, un membre voudrait savoir s'il existe un secteur spécifique de la législation concernant les nomades. Le ministre lui répond que ce domaine relève de la compétence nationale.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

L'article 2 ne soulève pas de remarque. Il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 3

Un membre du Conseil pose la question de savoir pourquoi la référence à la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire, qui était présente dans la loi de 1970, ne figure plus dans le décret. Le ministre explique que cette référence est devenue inutile puisque les termes du décret ne contiennent pas la définition des conditions et de la procédure d'octroi, de refus ou de suspension du permis, qui seront déterminées par l'Exécutif et fixées par les arrêtés d'application.

Un commissaire suggère que la loi de 1970 figure en annexe au rapport.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 4

Un membre souligne que l'avis du Conseil d'Etat a été suivi.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 6

Un membre observe que l'article 6 s'est inspiré dans sa forme de l'avis du Conseil d'Etat en scindant le cas du refus du permis de ceux de la suspension et du retrait du permis.

Un autre commissaire demande au ministre si des délais ont été prévus pour la mise en conformité. Le ministre explique que le Commissariat au Tourisme est habilité à fixer un délai pour la mise en conformité. Il peut également suspendre l'exploitation ou attendre que les mesures, telles que définies au second alinéa de l'article 9, aient été prises. C'est le double caractère d'urgence et de gravité qui peut motiver cette procédure.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 7

Un membre questionne le ministre sur la mise en application des mesures pénales prévues par la législation. Le ministre s'est appuyé sur le fait que les tribunaux n'appliquent pas volontiers les sanctions qu'ils jugent excessives. C'est pourquoi le ministre a préféré substituer à ce système de sanctions d'autres mesures pénales laissant une latitude d'appréciation.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 8

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 9

Dans sa forme, l'article 9 a été rédigé par analogie avec l'article 10 du décret « relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers ».

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 10

Dans sa rédaction, l'article 10 n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat qui proposait d'ajouter dans la disposition abrogative les termes : « en ce qui concerne la Communauté française ». Cette formule n'ayant pas été adoptée dans les autres décrets à la demande du Conseil d'Etat, le ministre a estimé qu'il était inutile de la reprendre.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 11

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

En conséquence des arguments développés dans la discussion générale, la Commission rejette à l'unanimité la proposition de décret « soumettant les demandes de permis de camping à un système d'évaluation des incidences sur l'environnement ».

La Commission décide de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

J.R. GEVENOIS.

Le Président,

L. DEFOSSET.

**Présentation orale par M. Jean-Pierre Grafé, ministre du Tourisme,
du projet de décret relatif aux conditions d'exploitation
des terrains de camping-caravaning,
en commission du Conseil de la Communauté française**

Mardi 22 janvier 1991

Monsieur le Président,
Chers Collègues,

Comme je vous l'avais annoncé lors de la discussion récente du décret Hôtellerie, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui le projet de décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Tout comme le décret hôtellerie, ce texte a également reçu un avis favorable de la part du Conseil supérieur du Tourisme. Il s'agit du troisième texte décretaal en matière de tourisme que je soumetts à l'approbation de notre Conseil.

Le texte de base est le résultat d'un travail intensif au sein du Comité technique de l'Hôtellerie de plein air dont font partie les représentants des exploitants mais également des utilisateurs. Ces derniers sont présents par le canal de leurs clubs.

C'est avec plaisir que j'ai constaté que la collaboration entre les deux composantes du Comité technique a été excellente. Je crois pouvoir vous dire que nous pouvons être satisfaits du résultat que je vous propose aujourd'hui au nom de l'Exécutif de la Communauté française.

En fait, grâce au projet de décret, la Communauté française prendra enfin la politique future en matière de camping-caravaning bien en main.

Comme pour les autres secteurs touristiques, il est urgent de modifier et d'adapter les réglementations en matière de camping-caravaning pour tenir compte de l'évolution du secteur mais aussi des exigences du campeur-caravanier.

En effet, le tourisme est une matière en évolution constante et c'est particulièrement vrai pour le camping qui a connu un développement continu en Communauté française.

Sans vouloir vous inonder de chiffres, je crois qu'il est intéressant d'en citer quelques uns :

Notre Communauté compte 400 terrains de camping dont un peu plus d'un tiers (150) sont des petits terrains de moins de 50 emplace-

ments. Il y a environ 45 000 emplacements en tout.

Pour ce qui concerne le nombre de nuitées, le camping représente environ 3 000 000 de nuitées pour la Communauté française sur un total de 10 000 000. Il est donc le moyen d'hébergement le plus répandu pour nos touristes, suivi de près par les locations immobilières de vacances.

L'actualisation de la réglementation est donc de la plus haute importance pour le secteur du camping-caravaning. En effet, il faut absolument que nous redéterminions avec clarté les règles d'équipement minimal et de classification des terrains.

Permettez-moi de vous présenter maintenant le texte même du projet de décret. Il comporte 5 chapitres :

- I. Les Définitions
- II. Le Permis
- III. Les Conditions d'exploitation
- IV. Les Dispositions pénales
- V. Les Dispositions finales

Pour ce qui concerne les Définitions, nous avons repris la même base que le législateur de 1970, tout en limitant le champ d'application aux matières pour lesquelles les compétences sont purement communautaires.

Quant au permis, il est redéfini plus clairement mais il n'a pas été spécifié par qui il sera accordé, comme d'ailleurs dans le décret hôtellerie.

Il faut savoir qu'il y a deux procédures selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public.

Dans le premier cas, je peux déjà vous annoncer que, comme par le passé en vertu de la loi du 30 avril 1970, ce sera le Collège des Bourgmestre et Echevins qui continuera à octroyer le permis avec une procédure de recours auprès de la Députation permanente et finalement auprès du ministre du Tourisme;

Dans le second cas, une personne morale de droit public, c'est le commissaire au Tourisme avec un recours possible auprès du ministre.

Ce qui sera nouveau, c'est qu'en plus de l'avis conforme du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme, un avis conforme du commissaire

au Tourisme sera dorénavant obligatoire avant que les autorités communales ne prennent leur décision. De cette façon, notre autorité compétente pour le contrôle de l'application des textes réglementaires pourra intervenir dès l'octroi du permis ce qui n'était pas prévu par les textes actuels.

Reprendre toutes ces dispositions dans un décret aurait rendu celui-ci beaucoup trop lourd. Comme pour le décret Hôtellerie, je m'engage à faire parvenir à tous les membres de la Commission une copie des arrêtés d'application dès qu'ils seront approuvés par l'Exécutif, après avoir reçu l'avis du Conseil d'Etat.

Au troisième chapitre du projet, l'Exécutif est habilité à fixer les conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et les normes de leur classification.

En effet, il est important de pouvoir, à l'avenir, adapter ces conditions quand il le faudra. Dès maintenant, je suis particulièrement attentif à ce que l'hygiène, la salubrité, la sécurité et l'équipement des lieux soient impeccables.

D'autre part, je désire également modifier les normes de classification des terrains de camping-caravaning afin que celle-ci reflète bien le degré de confort qu'il y a dans les terrains.

Il faut savoir qu'actuellement, seulement 15 % des terrains sont classés dans une catégorie supérieure à une étoile. J'attends très prochainement les propositions du Comité technique en cette matière.

Quant aux cas où le permis pourra être suspendu ou retiré, nous y avons ajouté le fait d'un exploitant qui s'opposerait à une inspection de son terrain.

Finalement, dans l'avant-dernier chapitre concernant les dispositions pénales, nous avons uniformisé les montants des amendes avec celles prévues par le décret Hôtellerie.

Pour ce qui concerne la date de la mise en vigueur du décret, afin d'éviter un vide juridique, c'est l'Exécutif qui la déterminera en fonction de la date de l'approbation définitive des arrêtés d'application.

Je suis à votre entière disposition pour répondre à vos questions éventuelles et vous remercie de votre attention.

30 AVRIL 1970. — Loi sur le camping (Mon. 6-6-1970)

CHAPITRE 1^{er}

Définitions

Article 1^{er}. § 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, le camping est l'utilisation, comme moyen de logement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un quelconque des abris suivants: tente, caravane, remorque d'habitation ou autre abri analogue.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, est considéré comme terrain de camping, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris prévus au § 1^{er}.

Ne cesse pas d'être un terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

§ 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par parc résidentiel de camping tout ensemble de plus de deux parcelles comprises dans un lotissement destiné à la pratique du camping au moyen d'abris prévus au § 1^{er}.

CHAPITRE II

Terrains de camping

Art. 2. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, nul ne peut, sans un permis préalable écrit du collège des bourgmestre et échevins, utiliser ou laisser utiliser comme terrain de camping le terrain dont il a la jouissance.

Ce permis est dénommé permis de camping.

§ 2. Sans préjudice de l'application des règlements généraux et des règlements complémentaires prévus à l'article 7, le permis de camping n'est pas exigé lorsque, pendant soixante jours par an au maximum le terrain est affecté à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que des tentes comme abris de camping.

Art. 3. § 1^{er}. La délivrance du permis de camping peut être soumise à des conditions à fixer par le Roi.

Ces conditions font l'objet de règlements généraux et ne peuvent concerner que l'hygiène, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la moralité publiques ainsi que le bon aménagement des lieux.

§ 2. Le permis de bâtir nécessaire pour tous travaux ou actes à effectuer sur le terrain de camping ne peut être accordé qu'au titulaire du permis de camping.

§ 3. Aux fins poursuivies par les règlements généraux, les conseils communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires.

Art. 4. § 1^{er}. Le permis de camping est accordé, refusé, suspendu ou retiré suivant la procédure déterminée par le Roi.

§ 2. Cette procédure prévoit notamment l'obligation de motiver les décisions de refus, de suspension ou de retrait du permis et l'organisation d'un système de recours analogue à celui que prévoit la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

§ 3. Le permis ne peut être délivré par le collège des bourgmestre et échevins que sur avis conforme des fonctionnaires délégués par les ministres qui ont respectivement dans leurs attributions l'hygiène, l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Il doit être suspendu ou retiré lorsque, de l'avis de ces fonctionnaires, une ou plusieurs conditions qui relèvent de leur compétence ne sont pas observées.

§ 4. Par dérogation à l'article 2, § 1^{er}, le permis est délivré par le ministre qui a le tourisme dans ses attributions ou par son délégué, lorsqu'il est sollicité par une des personnes morales de droit public désignées par arrêté royal.

Le ministre prend au préalable l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement du terrain de camping est projeté ainsi que l'avis des ministres qui ont respectivement dans leurs attributions l'hygiène, l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Art. 5. Le Roi peut déterminer :

1° les règles relatives au classement en catégories des terrains de camping, compte tenu de leur aménagement et de leur fonctionnement.

Ces règles prévoient notamment le classement par le commissaire général au Tourisme et un droit de recours auprès du ministre qui a le tourisme dans ses attributions;

2° les conditions d'octroi, d'usage et de retrait d'un écusson, délivré par le commissaire général au Tourisme et destiné à signaler la catégorie de classement des terrains de camping;

3° les obligations des exploitants de terrains de camping en ce qui concerne le respect et la publicité des prix et des caractéristiques de leur terrain de camping;

4° le montant des redevances dues par les détenteurs d'écussons à titre de participation dans les frais de surveillance, d'administration et de contrôle;

5° les règles relatives au contrôle des campeurs dans les terrains de camping.

CHAPITRE III

Parcs résidentiels de camping

Art. 6. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'établissement d'un parc résidentiel de camping peut être soumis à des conditions à fixer par le Roi.

§ 2. Il en est de même de la pratique du camping dans de tels parcs.

§ 3. Les conditions visées aux § 1^{er} et § 2 font l'objet de règlements généraux et ne peuvent concerner que l'hygiène, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la moralité publiques ainsi que le bon aménagement des lieux.

§ 4. Aux fins poursuivies par les règlements généraux, les conseils communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires.

CHAPITRE IV

Camping en dehors des terrains et parcs résidentiels de camping

Art. 7. Le Roi peut arrêter les règlements généraux relatifs à la pratique du camping au moyen d'abris prévus à l'article 1^{er}, § 1^{er}, en dehors des terrains de camping soumis à permis et des parcs résidentiels de camping, en vue de faire respecter l'hygiène, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la moralité publiques ainsi que le bon aménagement des lieux.

Aux fins poursuivies par les règlements généraux, les conseils communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires.

CHAPITRE V

Comité consultatif du camping

Art. 8. Il est institué un Comité consultatif du camping dont le Roi fixe la composition et les conditions de fonctionnement.

Ce comité a pour mission de donner :

1. d'initiative ou à la demande du ministre qui a le tourisme dans ses attributions, un avis sur les problèmes que poserait l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution et, plus généralement, sur tous problèmes relatifs à la pratique du camping;

2. un avis sur tout projet d'arrêté d'exécution de la présente loi;

3. un avis motivé dans le cas du recours prévu à l'article 5, 1^o, alinéa 2.

CHAPITRE VI

Contrôle et sanctions

Art. 9. § 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu à l'article 2 ou aux arrêtés royaux pris en application des articles 5, 5^o, et 6^o, § 1^{er}, ou aura entravé l'exercice du droit d'inspection conféré par l'article 11 aux agents que cet article mentionne.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux règlements généraux pris pour l'application des articles 3, 6, § 2, ou 7, ou aura détenu illicitement l'écusson prévu à l'article 5, 2^o, ou aura fait un usage illicite de la catégorie de classement que cet écusson est destiné à signaler.

§ 3. Les personnes morales sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs organes ou préposés.

§ 4. Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées aux §§ 1^{er} et 2.

Toutefois, l'article 85 dudit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive dans les cinq ans.

§ 5. Les infractions visées aux §§ 1^{er} et 2 sont de la compétence du tribunal de police.

Art. 10. Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire, le personnel du corps de la gendarmerie, les fonctionnaires et agents de la police locale et, sur désignation des ministres dont ils relèvent, les fonctionnaires et agents de l'Administration des Eaux et Forêts, les fonctionnaires et agents du commissariat général au Tourisme, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires et agents de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et les inspecteurs de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions visées à l'article 9, §§ 1^{er} et 2.

Ces procès-verbaux sont transmis à l'officier du ministère public et une copie en est adressée à l'auteur de l'infraction et au ministre qui a le tourisme dans ses attributions, dans les quatre jours ouvrables de la constatation de l'infraction; à défaut d'accomplissement de ces formalités, ces procès-verbaux ne valent que comme simples renseignements.

Art. 11. Sans préjudice des pouvoirs qui leur seraient conférés par d'autres dispositions légales, les agents mentionnés à l'article 10 ont le droit d'inspecter entre 9 heures et 18 heures les terrains de camping et les parcs résidentiels de camping.

Art. 12. En cas d'urgence et de manquement grave aux conditions qui relèvent de leur compétence, les inspecteurs d'hygiène prennent les mesures nécessaires en vue de faire cesser l'occupation des terrains de camping et des parcs résidentiels de camping, le cas échéant avant même que le permis ait été suspendu ou retiré conformément à l'article 4, § 3, alinéa 2.

Ils ont notamment le droit d'apposer des scellés et de faire appel à la force publique.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 13. La loi du 23 mars 1954 autorisant le Roi à réglementer la pratique du camping dans le but d'assurer l'hygiène, la sécurité, la tranquillité et la moralité publiques est abrogée.

Art. 14. Le Roi arrête les mesures transitoires concernant les terrains de camping et les parcs résidentiels de camping qui sont déjà en activité au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15. Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le Roi peut fixer la mise en vigueur de l'article 8 à une date précédant celle qu'il détermine pour l'entrée en vigueur de la loi.

